

CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS

ARRET

n° 10.529 du 25 avril 2008
dans l'affaire X/

En cause : X

contre :

l'Etat belge, représenté par le Ministre de l'Intérieur et désormais par la
Ministre de la Politique de migration et d'asile.

LE ,

Vu la requête introduite le 22 octobre 2007 par M. X et Mme X qui déclarent être de nationalité albanaise et qui demandent l'annulation de « la décision adoptée le 28 juin 2007 par Monsieur le Ministre de l'intérieur, déclarant leur demande d'autorisation de séjour irrecevable » ainsi que des « ordres de quitter le territoire pris en exécution de la décision précitée et notifiés à chacun des requérants ».

Vu le titre Ier bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif et la note d'observations.

Vu le mémoire en réplique.

Vu l'ordonnance du 14 mars 2008 convoquant les parties à comparaître le 10 avril 2008.

Entendu, en son rapport, Mme N. RENIERS, .

Entendu, en leurs observations, Me Z. MAGLIONI, avocat, comparaisant avec la partie requérante et Me N. CHEVALIER *loco* Me I. SCHIPPERS, , qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRÊT SUIVANT :

1. Faits utiles à l'appréciation de la cause.

1.1. Les deux requérants ont demandé l'asile aux autorités belges respectivement le 10 janvier 2000 et le 24 février 2000. Ces procédures ont été clôturées par des décisions confirmatives de refus de séjour prises par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides le 18 décembre 2001. Le Conseil d'Etat a rejeté les recours en annulation introduits à l'encontre de ces décisions le 22 décembre 2005.

Le 23 décembre 2003, les requérants ont introduit une demande d'autorisation de séjour sur la base de l'article 9, alinéa 3, de la loi du 15 décembre 1980, complétée le 15 juillet 2004.

Le 14 août 2006, les requérants ont introduit une demande d'établissement en tant qu'ascendants d'un conjoint de Belge, qui a été déclarée irrecevable le 16 octobre 2006.

2. Le 28 juin 2007, le délégué du Ministre de l'Intérieur a pris à l'égard des requérants une décision d'irrecevabilité de leur demande d'autorisation de séjour, qui leur a été notifiée le 21 septembre 2007. Cette décision était accompagnée de deux ordres de quitter le territoire, notifiés le même jour.

Ces décisions, qui constituent les actes attaqués, sont motivées comme suit :

- en ce qui concerne la décision d'irrecevabilité de la demande d'autorisation de séjour :

« MOTIFS : Les éléments invoqués ne constituent pas une circonstance exceptionnelle.

Les intéressés invoquent à titre de circonstance exceptionnelle le manque de moyen de subsistance en cas de retour en Albanie. Toutefois, ils ne démontrent pas qu'ils ne pourraient obtenir de l'aide au niveau du pays (association ou autre) et être hébergés temporairement par la famille, le temps nécessaire pour obtenir les autorisations requises auprès des autorités diplomatiques compétentes pour le lieu de résidence. Or, rappelons qu'il incombe au requérant d'étayer son argumentation (Conseil d'Etat du 13/07/2001 n° 97.866). De plus, les intéressés n'établissent pas que leur situation personnelle serait pire que celle de la majorité des Albanais qui seraient dans cette situation et qui regagnent leur pays (Arrêt Vilarajah c/ Royaume Uni du 30/10/1991, série A n° 215-A). notons que l'Organisation Internationale pour les Migrations a mis en place un programme de réinsertion appelé « REAB + » dont les intéressés peuvent bénéficier. Dans ce cadre, ils pourront être aidés dans leur retour et leur réinsertion au pays, notamment par le soutien d'une activité professionnelle, la recherche d'un emploi, la formation ;, le logement, l'aide juridique. Les intéressés pourront ainsi être assistés sur place par l'Organisation Internationale pour les Migrations. Cet argument ne saurait donc représenter une circonstance exceptionnelle empêchant ou rendant difficile un retour au pays d'origine.

Les intéressés avancent également comme circonstance exceptionnelle la situation générale de leur pays d'origine, plus particulièrement au niveau du manque d'infrastructures tant dans le domaine de l'éducation que dans le domaine médical. Cependant, ils n'apportent aucun élément probant ni un tant soit peu circonstancié permettant d'étayer leurs assertions, à l'exception d'extraits d'articles datant de 2003. Rappelons qu'il incombe au requérant non seulement d'étayer son argumentation (Conseil d'Etat du 13/07/2001 n° 97.866)., mais aussi de réactualiser leur demande. Il ne s'agit donc pas d'une circonstance exceptionnelle empêchant ou rendant difficile un retour au pays d'origine.

Les intéressés invoquent à titre de circonstance exceptionnelle la présence de leur famille et les démarches effectuées par leur fils en vue d'un établissement en Belgique. Cet argument ne constitue pas de facto une circonstance exceptionnelle empêchant ou rendant difficile un retour momentané au pays d'origine. En effet, ils n'expliquent pas pourquoi une telle séparation, qui n'est que temporaire, pourrait être difficile. De plus, l'existence d'une famille en Belgique ne dispense pas de l'obligation d'introduire sa demande de séjour dans son pays d'origine et ne saurait empêcher le requérant de retourner dans son pays pour le faire (Conseil d'Etat – Arrêt n° 120.020 du 27 mai 2003). Il ne s'agit donc pas d'une circonstance exceptionnelle empêchant ou rendant difficile un retour au pays d'origine.

Les requérants invoquent comme circonstances exceptionnelles la durée de leur séjour et leur intégration, à savoir leurs attaches sociales développées (voir attestations de témoignages), leur apprentissage de la langue française et la formation professionnelle en carrosserie suivie par Monsieur [N.]. il en résulte que la longueur du séjour et son intégration ne constituent pas des circonstances exceptionnelles (Conseil d'Etat – Arrêt n° 100.223 du 24/10/2001). Les intéressés doivent démontrer à tout le moins qu'il leur est particulièrement difficile de retourner demander l'autorisation de séjour dans son pays d'origine ou de résidence à l'étranger (Conseil d'Etat – Arrêt n° 112.863 du 26/11/2002). Cet élément ne peut donc pas être assimilé à une circonstance exceptionnelle empêchant ou rendant difficile un retour au pays d'origine.

Enfin, quant au fait que les intéressés désiraient faire valoir toutes les voies de recours, notons qu'un recours au Conseil d'Etat ne constitue pas une circonstance exceptionnelle car il n'est pas suspensif et n'ouvre aucun droit au séjour. Ajoutons également que la procédure en annulation introduite auprès du Conseil d'Etat a été clôturée négativement en date du 30 janvier 2006.

Les intéressés invoquent des craintes de persécutions. Or, il incombe aux requérants d'étayer leur argumentation (Conseil d'Etat – Arrêt n° 97.866 du 13 juillet 2001). Dès lors, ces derniers n'ayant étayé leurs craintes par aucun élément pertinent, force est de nous référer aux arguments avancés pendant la procédure d'asile et de constater qu'ils ont été rejetés,

tant par l'Office des Etrangers que par le Commissariat Général aux Réfugiés et aux Apatrides. Les faits allégués à l'appui de la demande d'autorisation de séjour n'appellent donc pas une appréciation différente de celle opérée par les organes compétents en matière d'asile et ne constituent pas une circonstance exceptionnelle empêchant ou rendant difficile un retour temporaire.

Le requérant invoque son état de santé ; il souffre de problèmes rénaux. Toutefois, force est de constater qu'aucun élément ne fait état d'un suivi médical particulier, d'un traitement quelconque. En outre, aucun certificat médical n'indique que l'affection empêche l'intéressé de se déplacer ou de voyager. Notons qu'il incombe au requérant de réactualiser sa demande et d'apporter les éléments nécessaires à l'examen de sa situation médicale. Dès lors, en l'absence de tels éléments, il n'est pas permis d'établir une impossibilité quelconque de retour au pays d'origine.

Rappelons tout d'abord que les intéressés ont été autorisés dans le cadre d'une demande d'asile introduite le 24.02.2000 pour Monsieur et le 10.01.2000 pour Madame, qui s'est clôturée négativement par le CGRA en date du 18.12.2001, décision notifiée le 20.12.2001. Le recours introduit auprès du Conseil d'Etat n'est pas suspensif, il n'ouvre aucun droit de séjour et ne saurait constituer une circonstance exceptionnelle. D'autant plus qu'il est à ce jour clôturé. De plus, la longueur du séjour et la durée de la procédure dans la demande fondée sur l'article 9 § 3 de la loi du 15.12.1980, nécessairement postérieurs à l'arrivée en Belgique ne saurait justifier que la demande d'autorisation n'ait été formulée avant l'arrivée en Belgique, auprès du poste diplomatique ou consulaire compétent ; que pour le surplus, en soi un long séjour en Belgique n'est pas un empêchement à retourner dans le pays d'origine ; qu'en outre, il ne saurait constituer une présomption ni d'intégration ni de circonstances exceptionnelles (Conseil d'Etat – Arrêt du 10.07.2003 n° 121565). »

– en ce qui concerne les ordres de quitter le territoire :

« Demeure dans le Royaume au-delà du délai fixé conformément à l'art ; 6 ou ne peut apporter la preuve que ce délai n'est pas dépassé (Loi du 15/12/80 – art. 7 al.1, 2).»

2. Examen du moyen d'annulation.

1. La partie requérante prend un moyen unique de l'erreur manifeste d'appréciation, de la violation des articles 9, alinéa 3, et 62 de la loi du 15 décembre 1980 précitée, des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs et du principe de bonne administration imposant à l'autorité de statuer en prenant connaissance de tous les éléments de la cause.

En ce qui concerne la première décision attaquée, elle soutient que « (...) la motivation de l'acte entrepris apparaît non seulement inadéquate et, sous certains aspects détaillés *infra*, sans rapport avec les faits de la cause, mais encore qu'elle témoigne d'un examen incomplet des éléments invoqués par eux à l'appui de leur demande dans la mesure où l'un des aspects principaux de celle-ci n'a pas été examiné par la partie adverse », à savoir le complément de la demande adressé par les requérants à la partie défenderesse le 15 juillet 2004, par lequel ils faisaient valoir le fait que leur fils venait de se voir reconnaître le droit d'établissement en tant que conjoint de Belge. Alors que, ce faisant, les requérants demandaient expressément que leur demande d'autorisation de séjour soit assimilée à une demande de regroupement familial, la partie requérante relève que la décision attaquée se borne à faire état de la présence de membres de famille en Belgique et de la procédure d'établissement du fils des requérants, pour les rejeter à titre de circonstance exceptionnelle, sans se prononcer sur la demande formulée dans le complément du 15 juillet 2004.

Rappelant les termes de la demande d'autorisation de séjour des requérants, la partie requérante relève également que la première décision attaquée est notamment motivée par rapport à des craintes de persécution et à des problèmes de santé invoqués par ceux-ci, alors que la demande d'autorisation de séjour ne comporte aucun argument de ce genre, ce qui permet de douter d'un examen sérieux de cette demande.

En ce qui concerne les deuxième et troisième décisions attaquées, à savoir les ordres de quitter le territoire notifiés aux requérants, la partie requérante soutient que, dans

la mesure où ces décisions constituent des mesures d'exécution de la première décision attaquée, celles-ci doivent être considérées comme entachées des mêmes irrégularités.

Dans son mémoire en réplique, la partie requérante soutient que « De l'aveu même de la partie adverse, qui explique dans son mémoire que « le conseil de la partie requérante exposait que ses clients devaient être assimilés à des étrangers CE » mais que « la partie adverse n'avait pas à répondre à cet argument », celle-ci n'a pas tenu compte de l'ensemble des éléments qui lui étaient soumis dans le cadre de son examen de la demande d'autorisation de séjour des requérants. Il apparaît ainsi clairement à la lecture du mémoire de la partie adverse que celle-ci n'a pas procédé à un examen complet (et, partant, légal) de la demande des requérants (...) » et estime qu'« Il était (...) parfaitement légitime dans le chef des requérants de saisir la partie adverse d'une demande d'autorisation de séjour fondée sur la réunion dans leur chef des conditions visées à l'article 40 de la loi mais introduite selon la procédure visée à l'article 9, alinéa 3, en raison de l'impossibilité de retour alléguée par les intéressés » et qu'il appartenait à la partie adverse d'examiner cette demande en tenant compte du regroupement familial postulé.

2.2. En l'espèce, le Conseil rappelle, à titre liminaire, qu'aux termes des alinéas 2 et 3 de l'article 9 (ancien) de la loi précitée du 15 décembre 1980, la demande d'autorisation de séjour doit être introduite auprès d'un poste diplomatique ou consulaire belge dans le pays d'origine ou dans le pays où l'étranger est autorisé au séjour, sauf si des circonstances exceptionnelles font obstacle à cette procédure. L'existence de circonstances exceptionnelles est une condition de recevabilité de la demande par laquelle l'étranger sollicite l'autorisation en Belgique.

Ce n'est que lorsqu'il a admis l'existence de circonstances exceptionnelles que le Ministre ou son délégué doit examiner si les raisons invoquées par l'intéressé pour obtenir une autorisation de séjour de plus de trois mois en Belgique sont fondées.

En l'occurrence, le Conseil constate que la décision attaquée est notamment motivée par rapport à la présence de la famille et les démarches effectuées par le fils des requérants en vue d'un établissement en Belgique, invoquées à titre de circonstance exceptionnelle dans la demande d'autorisation de séjour introduite le 23 décembre 2003, de la manière suivante : « Cet argument ne constitue pas de facto une circonstance exceptionnelle empêchant ou rendant difficile un retour momentané au pays d'origine. En effet, ils n'expliquent pas pourquoi une telle séparation, qui n'est que temporaire, pourrait être difficile. De plus, l'existence d'une famille en Belgique ne dispense pas de l'obligation d'introduire sa demande de séjour dans son pays d'origine (...) ».

Il constate également qu'il ressort du dossier administratif que les éléments figurant dans la demande de considérer la demande d'autorisation de séjour introduite le 23 décembre 2003 comme une demande de regroupement familial, formulée dans le complément de celle-ci, adressé par le conseil du requérant à la partie défenderesse le 15 juillet 2004, ne sont pas invoqués à titre de circonstance exceptionnelle justifiant l'introduction de la demande d'autorisation de séjour en Belgique. Dans le complément du 15 juillet 2004, en effet, le conseil du requérant informe la partie défenderesse que le fils des requérants s'est vu délivrer une carte d'identité d'étranger le 1^{er} mars 2004, en tire la conséquence que ses clients doivent être dorénavant assimilés à des étrangers C.E. en application des articles 40 et suivants de la loi, indique qu'« (...) il y désormais lieu de considérer que la demande en question vaut demande de regroupement familial » et joint des actes d'état civil à cette fin, mais ne présente à aucun moment ces éléments à titre de circonstance exceptionnelle justifiant l'introduction de la demande en Belgique.

Il ressort, toutefois, de la jurisprudence du Conseil d'Etat que la notion de « circonstances exceptionnelles » au sens de l'article 9, alinéa 3, de la loi ne peut pas être confondue avec les arguments que l'étranger doit, par ailleurs, faire valoir à l'appui de sa demande d'autorisation de séjour mais concerne, au contraire, les raisons pour lesquelles la demande est exceptionnellement introduite en Belgique, et qu'il appartient à l'étranger d'indiquer clairement ces circonstances exceptionnelles dans sa demande. Le Conseil rappelle à cet égard que constituent des circonstances exceptionnelles au sens de l'article 9, alinéa 3, de la loi du 15 décembre 1980 précitée, toutes circonstances qui rendent

impossible ou particulièrement difficile le retour temporaire de l'étranger dans son pays d'origine pour y accomplir les formalités nécessaires à l'introduction d'une demande d'autorisation de séjour. Dès lors, ne sont pas des circonstances exceptionnelles, les motifs de fond qui pourraient justifier l'octroi de l'autorisation mais qui n'empêchent pas l'introduction de la demande sur le territoire étranger.

En l'occurrence, le Conseil ne peut que constater que la partie requérante n'a jamais présenté, à la partie défenderesse, les éléments figurant dans sa demande de « conversion » de la demande d'autorisation de séjour des requérants en demande de regroupement familial, comme constituant une circonstance exceptionnelle complémentaire justifiant l'introduction de sa demande d'autorisation de séjour en Belgique, de sorte qu'il ne peut être reproché à celle-ci de ne pas avoir pris en considération cet élément en tant que telle.

Ce reproche est d'autant moins fondé qu'il ressort du dossier administratif que la demande d'établissement des requérants en qualité d'ascendants d'un conjoint de Belge a été déclarée irrecevable le 16 octobre 2006 pour le motif que « le lien d'alliance est rompu du fait du divorce en date du 08 août 2006 entre son [leur] fils et sa [leur] belle-fille belge » et que le bien fondé de la demande de reconnaissance du droit de séjour des requérants avait donc déjà été examiné par la partie défenderesse avant même la prise de la décision attaquée.

Les explications apportées par la partie requérante à l'appui de son moyen dans son mémoire en réplique ne sont pas de nature à modifier le constat susmentionné.

Le Conseil estime dès lors que la première décision attaquée est suffisamment motivée sur ce point.

S'agissant, par ailleurs, des éléments de la motivation de la première décision attaquée répondant à des arguments en réalité non invoqués par les requérants, le Conseil observe, à la lecture du dossier administratif, qu'ils relèvent d'une erreur matérielle, lesdits éléments ayant été invoqués non par les requérants mais par leur fille et leur beau-fils, à titre de complément de leur propre demande d'autorisation de séjour. Le Conseil estime toutefois que, loin de démontrer le défaut d'un examen sérieux de la demande d'autorisation de séjour des requérants, soulevé par la partie requérante, cette erreur matérielle établit au contraire le souci de la partie défenderesse de procéder à un examen complet de cette demande et de ses compléments et ne porte pas préjudice aux autres aspects de la motivation de la décision attaquée.

S'agissant, enfin, des ordres de quitter le territoire notifiés aux requérants en même temps que la décision d'irrecevabilité de leur demande d'autorisation de séjour, qui constituent les deuxième et troisième décisions attaquées, il s'impose de constater, compte tenu de ce qui précède, qu'ils sont motivés à suffisance en droit et en fait par la constatation que les requérants demeurent dans le Royaume au-delà du délai fixé.

3. Il résulte de ce qui précède que le moyen n'est pas fondé.

3. Les débats succincts suffisant à constater que la requête en annulation ne peut être accueillie, il convient d'appliquer l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

**PAR CES MOTIFS,
LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

Article unique.

La requête en annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la chambre, le vingt-cinq avril deux mille huit, par :

Mme N. RENIERS, ,

M. D. FOURMANOIR, .

Le Greffier,

Le Président,

D. FOURMANOIR.

N. RENIERS.